



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Requalification de la place de la Fontaine
et sécurisation de la route des Mont-d'Or »
sur la commune de Curis-au-Mont-d'Or**

(département du Rhône)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00527
G 2017-003710**

Décision du 20/06/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 17 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00527, déposé par la Métropole de Lyon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la requalification de la place de la Fontaine, sur une surface de 900 m² environ, ainsi qu'au réaménagement de la route départementale RD73 sur un linéaire de 380 m ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- du carrefour Route de la Trolanderie à la limite d'urbanisation sud de la RD73 ;
- au sein d'une zone soumise à un risque inondation lié au Thou et en limite de la zone archéologique de saisine liée au Château de la Trolanderie ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les questions relatives à la proximité du Château de la Trolanderie ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que le projet n'est pas annoncé comme entraînant une imperméabilisation supplémentaire ; qu'il reprend l'emprise initiale de la Route Départementale et de la place de la Fontaine ;

Considérant que les éléments figurant au dossier laissent augurer une amélioration de l'accroche paysagère de la place à son environnement via notamment une harmonisation du mobilier urbain présent ;

Considérant qu'un emplacement est réservé pour espace vert, identifié par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, au droit de la place de la Fontaine ;

Considérant que le projet prévoit de renforcer la continuité des cheminements des modes de déplacement dits actifs le long de la Route Départementale 73 (aménagement cyclables et piétons), d'apaiser la circulation, de sécuriser les traversées ; que ces interventions ne devraient pas générer de trafic supplémentaire ;

Considérant le potentiel d'effets positifs du projet sur la santé publique en termes d'incitation à l'usage des modes de déplacements actifs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « *Requalification de la place de la Fontaine et sécurisation de la route des Mont-d'Or* », sur la commune de Curis-au-Mont d'Or, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00527, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03